



FICHE PREVENTION

Appareils de levage Définitions et conditions d'exécution des vérifications

Arrêté du 1^{er} mars 2004 entré en vigueur le 31 mars 2005.

Définitions

• Examen d'adéquation d'un appareil de levage et de ses supports (article 5)

- ✓ L'examen d'adéquation qui consiste à vérifier que l'appareil est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation définies par le fabricant.
- ✓ L'examen de montage et d'installation qui consiste à s'assurer que l'appareil est monté et installé de façon sûre conformément à la notice d'instructions du fabricant.

• Essais de fonctionnement d'un appareil de levage (article 6)

La modification ne concerne que la vérification du bon fonctionnement des limiteurs de charge et de moment, lorsqu'ils existent, sera faite en fonction des valeurs de réglage et de déclenchement définis dans la notice d'instruction du fabricant de l'appareil.

Ce n'est qu'en l'absence d'indication de valeur de réglage dans la notice d'instructions qu'il sera vérifié par défaut que la valeur de réglage est inférieure à 1,10 fois la charge ou le moment maximal.

Epreuve statistique d'un accessoire de levage (article 8)

La modification porte sur la durée de l'épreuve statique qui est fixée, en l'absence d'information précise dans la notice d'instructions du fabricant de l'accessoire à 15 minutes qu'elle que soit sa génération. Quant aux coefficients d'épreuves statiques ce sont ceux définis dans la notice des fabricants des accessoires lorsqu'ils sont marquées « CE » ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'accessoire.

Epreuve statique d'un appareil de levage (article 10)

L'article correspondant prévoit les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve. Ce sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil.

A défaut d'indication dans la notice le coefficient est égal à 1,25 pour les appareils mus mécaniquement et à 1,5 pour les appareils de levage mus par la force humaine employés directement ; dans les deux cas la durée de l'épreuve est de une heure.

Epreuve dynamique d'un appareil de levage (article 11)

Même raisonnement que pour l'épreuve statique. Ce n'est qu'à défaut d'information dans la notice d'instructions du fabricant que le coefficient d'épreuve dynamique est égal à 1,10 pour les appareils soumis au marquage « CE ».

Conditions d'exécution des vérifications

Obligations du chef d'établissement

- Mettre les accessoires et appareils de levage concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications.
- Mise à disposition des documents nécessaires (notice d'instructions du fabricant ; déclaration ou certificat de conformité ; rapport des vérifications précédentes ; carnet de maintenance de l'appareil).
- Mise à disposition du personnel, lors de la vérification, nécessaire aux manœuvres et réglages de l'équipement.
- Mise à disposition des moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et de ses supports.
- Mise à disposition des informations relatives aux travaux effectués à l'aide des appareils et accessoires de levage.
- Mise à disposition des données relatives au sol, à la nature des supports aux réactions d'appui au sol et le cas échéant, la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation.
- Mise à disposition des charges suffisantes et des moyens adaptés à leur manutention pour procéder aux essais et épreuves sur un emplacement ou un site sécurisé.
- Obligations des chefs d'établissement de porter les résultats des vérifications sur le registre de sécurité prévu par l'article L 920-6 du Code du Travail.

Obligations des personnes ou organismes chargés des vérifications

- Remise d'un rapport provisoire à l'issue de la vérification.
- Délai de transmission des rapports dans un délai maximum de 4 semaines qui suivent la réalisation des examens, essais ou épreuves.

**Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80**